

FLASH TECHNIQUE

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE NBI

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) constitue un complément de rémunération versé aux fonctionnaires qui exercent des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière ou qui travaillent dans des lieux à caractère sensible. Elle a pour effet de bonifier l'indice majoré de l'agent bénéficiaire sans modifier l'indice brut afférent à l'échelon du grade détenu.

Elle est prise en compte pour la retraite et se traduit par le versement d'un supplément de pension qui sera calculée en fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.



Les textes

- ▶ [Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée](#)
- ▶ [Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)
- ▶ [Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006](#)
- ▶ [Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001](#)

- ▶ [Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001](#)
- ▶ [Décret n°93-863 du 18 juin 1993 modifié](#)
- ▶ [Décret n°92-1072 du 2 octobre 1992](#)
- ▶ [Décret n° 2022-281 du 28 février 2022](#)



Qui peut en bénéficier :

- ▶ **Tous les fonctionnaires stagiaires ou titulaires :**

Les agents à temps complet, non complet ou à temps partiel, en cessation progressive d'activité, détachés dans la fonction publique territoriale, peuvent prétendre à la NBI en raison de leurs fonctions à

condition que ces dernières soient prises en compte par les textes déterminant les cas d'ouverture.

Les agents contractuels sont exclus du dispositif à l'exception des personnes handicapées recrutées sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

► Les fonctionnaires en position d'activité :

Les fonctionnaires en activité perçoivent la NBI en fonction de leur affectation, lorsqu'ils occupent un emploi dont la nature des fonctions en justifie l'octroi.

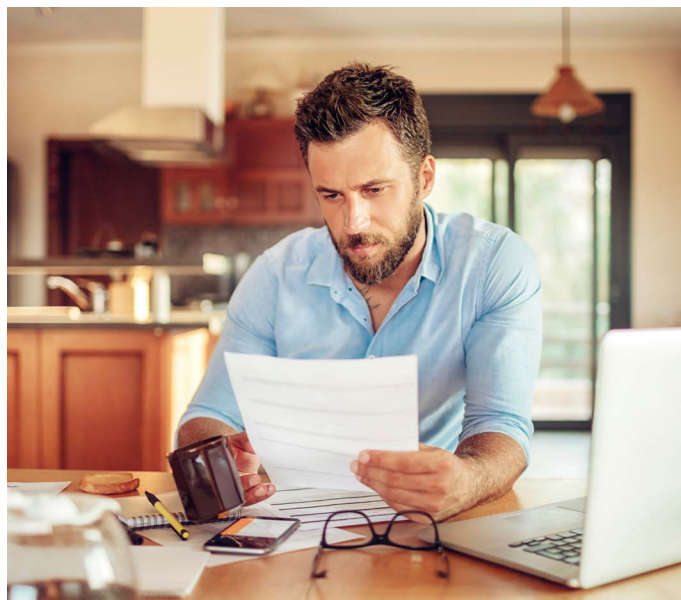
- **Agent à temps partiel**, le montant de NBI est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement en fonction de la quantité de temps de travail effectué.

Lors d'un temps partiel pour raison thérapeutique, le bénéfice de la NBI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Agent à temps non complet** s'ils exercent des fonctions y ouvrant droit, les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet peuvent bénéficier d'une NBI, laquelle est calculée au prorata de leur nombre d'heures de service par rapport à la durée d'un service à temps complet.

Pour l'agent à TNC intercommunal, s'il occupe un emploi ouvrant droit à une NBI de même nature au sein de chacune de ses collectivités, il percevra celle-ci au prorata de son temps de travail au sein de chacune de ses collectivités employeurs. L'agent à Temps non complet pluri communal pourrait cumuler une NBI au titre de son premier emploi, et une autre NBI au titre de son deuxième emploi dans un autre cadre d'emplois.

Le versement de chaque NBI est au prorata du temps effectivement travaillé au sein de chaque collectivité.



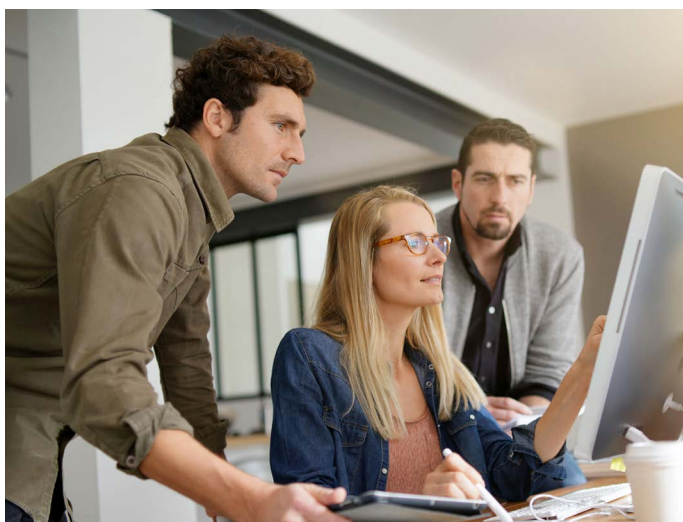
- **Les agents mis à disposition** qui percevaient la NBI dans leur collectivité d'origine, ne peuvent pas continuer à la percevoir au titre des fonctions qu'ils n'exercent plus. Aucune base juridique ne permet à la collectivité d'accueil d'attribuer une NBI pour l'exercice d'une fonction éligible confiée à un agent mis à disposition.
- **Les agents détachés dans la fonction publique territoriale** sur un emploi titulaire bénéficient de la NBI lorsque l'emploi de détachement comporte des fonctions éligibles à la NBI. Dans ce cas elle est versée par l'organisme d'accueil.
- **Les agents qui consacrent au moins 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale** bénéficient du maintien de la NBI.



Conditions d'attribution :

La NBI permet d'attribuer un certain nombre de points d'indices majorés supplémentaires en plus de l'indice majoré détenu par l'agent, sans modifier l'indice brut afférent à l'échelon du grade détenu.

Le versement de la NBI n'est lié, ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent. Il est en effet seulement lié à l'exercice de certaines fonctions énumérées réglementairement.





La NBI est versée de plein droit dès lors que l'agent exerce les missions y ouvrant droit et définies par décret :

► **Au titre du dispositif de droit commun (décret n°2006-779 du 3 juillet 2006) pour des missions :**

- de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières,
- impliquant une technicité particulière,
- d'accueil exercées à titre principal,
- impliquant une technicité et une polyvalence particulière liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

► **Au titre du dispositif relatif à l'exercice des fonctions dans les zones à caractère sensible (décret n°2006-780 du 3 juillet 2006) :**

- de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle,
- d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

Les agents publics doivent travailler dans des zones urbaines sensibles ou en périphérie et les missions doivent être en lien direct avec la population de ces zones.

► **Au titre des emplois administratifs de direction selon les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001 :**

- emploi administratif de direction.



Modalité de versement et impact sur la rémunération :

Les modalités de versement sont communes aux trois dispositifs : NBI de droit commun, NBI zones sensibles, NBI emplois administratifs de direction.

Elle est versée mensuellement et seul un arrêté d'attribution individuel est nécessaire pour permettre son versement.

À préciser qu'en cas de cumul d'emplois à temps non complet, l'agent qui remplit les conditions d'octroi auprès de ces divers employeurs, perçoit de chacun d'eux une fraction de la NBI au prorata du temps de travail effectué.

S'il répond aux conditions d'octroi de la NBI pour plusieurs fonctions auprès de la même collectivité, il percevra la NBI dont le montant est le plus élevé.

La NBI est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, des congés bonifiés, des congés de maladie ordinaire, durant les congés pour invalidité temporaires imputables au service (CITIS), des congés de longue maladie (tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions), des congés de maternité ou d'adoption, de paternité.

La NBI est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement.

Le bénéfice de la NBI est suspendu pendant la durée du congé de longue durée.

Le versement est suspendu dans tous les autres cas de congés.



Cotisations et supplément de pension :

La NBI est prise en compte pour le calcul des cotisations sociales y compris la C.N.R.A.C.L.

Elle entre dans l'assiette :

- de l'impôt sur le revenu,
- de la CSG et du CRDS,
- de la Contribution de solidarité autonomie,
- des cotisations de retraite, des cotisations de sécurité sociale.

Les périodes de perception de la NBI ouvrent droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension principale.



Cessation du versement :

La NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Un arrêté de suppression individuelle est nécessaire pour permettre la fin du versement de la NBI.



CONTACT